



DECISION N° 2024-78

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan / Association Léo Lagrange Méditerranée - Ecole élémentaire Georges Dagneaux - Rue des Canaris - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

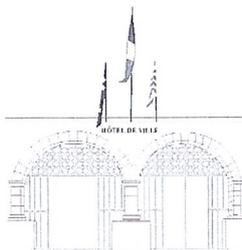
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'Association Léo Lagrange Méditerranée a sollicité l'autorisation d'utiliser les locaux de l'école élémentaire Georges Dagneaux en vue d'organiser des ateliers d'accompagnement à la scolarité pour les enfants dans le cadre du dispositif CLAS.

DECIDE

ARTICLE 1: La Ville de Perpignan autorise l'Association Léo Lagrange Méditerranée à occuper la bibliothèque, la salle de motricité et les sanitaires au RDC de l'école élémentaire Georges Dagneaux, pour organiser des ateliers d'accompagnement à la scolarité pour les enfants, dans le cadre du dispositif CLAS.



ARTICLE 2 : Cette convention sera consentie en période scolaire du 13 décembre 2023 au 28 juin 2024, les mercredis et samedis matins, de 9h00 à 12h15.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit, les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 14 personnes (enfants et encadrants).

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 12 JAN. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240112-184731-AU-1-1

Accusé reçu le : 12 JAN. 2024

Affiché le : 12 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

